

PREFECTURE DU GARD

SOUS - PREFECTURE D'ALES

15 AVR 2002

Installations classées

cb N°

ARRETE N° 2002-14

Autorisant la société RHODIA-ORGANIQUE à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de SALINDRES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement autonome
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2023 du 29 mai 2000 et 2001-12 du 22 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999
- Vu la demande en autorisation, en date du 28 août 2001, présentée par M. Philippe BERNARD agissant en qualité de Directeur, pour le compte de la société RHODIA-ORGANIQUE, ci-après dénommée l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu la lettre en date du 6 novembre 2001 par laquelle la société RHODIA-ORGANIQUE déclare la mise à l'arrêt définitif de son installation de production et de stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Salindres, Rousson, Servas, Mons, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Vaigalques ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis des conseil municipaux de Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Vaigalques et Saint-Julien-les-Rosiers ;
- Vu l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi du 6 décembre 2001 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 janvier 2002 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 janvier 2002 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 3 janvier 2002 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2002 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 Avril 2002

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, compte tenu de la sensibilité de l'environnement, nécessitent des dispositions de prévention et de protection permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier l'amélioration du traitement des effluents gazeux de l'atelier PPFO, la réduction du rejet de chlorures des effluents liquides, les barrières mises en oeuvre pour remédier aux scénarios d'accidents envisageables, sont de nature à prévenir les inconvénients liés à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la suppression du dépôt de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié entraîne la suppression des risques y afférant ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement sus visé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'installation et d'exploitation prévues par le présent arrêté répondent à l'ensemble de ces objectifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	6
<i>BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</i>	6
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	6
<i>CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES</i>	6
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	7
<i>SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	11
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	11
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>	12
<i>MODIFICATIONS</i>	12
<i>MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES</i>	13
<i>LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES</i>	13
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION	14
<i>CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	14
<i>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</i>	14
<i>CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	14
<i>ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	14

DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION	15
SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	15
ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	15
RÉSERVES DE PRODUITS	16
ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE	16
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	16
L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	16
Politique de prévention des accidents majeurs	16
Principes directeurs de la mise en place du système de gestion de la sécurité	16
Contenu du système de gestion de la sécurité	17
Organisation, formation	17
Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs	17
Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	17
Gestion des modifications	17
Gestion des situations d'urgence	17
Gestion du retour d'expérience	17
Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction	17
Contrôle du système de gestion de la sécurité	17
Audits	18
Revues de direction	18
Études de dangers	18
Principes directeurs	18
Intégration de la politique de prévention des accidents majeurs	18
Actualisation	18
Consignes de sécurité	18
Consignes d'exploitation	18
PRÉVENTION DES EFFETS DOMINO	19
RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	19
DIFFUSION D'INFORMATION	19
RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	19
Bilan environnement relatif aux substances toxiques ou cancérigènes	19
PROTECTIONS DES RESSOURCES EN EAU	20
PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	20
AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU	20
AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES VERS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU G.I.E. CHIMIE - SALINDRES	20
SCHÉMA DE CIRCULATION DES EAUX	20
EAUX DE PLUIE	21
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	21
EAUX INDUSTRIELLES	21
ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS	21
EAUX USÉES SANITAIRES	21
ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES, ENGINS ET WAGONS	22
SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	22
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	23
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	23
ENTRETIEN	23
CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS	23
LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	23
VALEURS LIMITES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	23
VALEURS LIMITES APPLICABLES À L'ATELIER PPFO	24
SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	24
AUTOSURVEILLANCE À L'ÉMISSION	24
INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	24
RÉSEAU DE MESURES - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS L'ENVIRONNEMENT	24
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	25

GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	25
STOCKAGE DES DÉCHETS	25
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	25
DÉCHETS BANALS	25
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	25
SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	25
ACIDE FLUORHYDRIQUE EN PROVENANCE DE LA SOCIÉTÉ FRANCO BELGE DE FABRICATION DE COMBUSTIBLE - 26 ROMANS	25
INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	26
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	27
VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	27
VIBRATIONS	27
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	27
PRINCIPES GÉNÉRAUX	27
VALEURS LIMITES DE BRUIT	27
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	28
PRÉVENTION À LA LÉGIONELLOSE	29
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	31
PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ACIDE FLUORHYDRIQUE ANHYDRE (HFA)	31
ELOIGNEMENT	31
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	31
PROTECTION DU RÉSERVOIR DE 80 M³	31
PROTECTION DU WAGON-CITERNE EN POSITION DE DÉPOTAGE	31
DÉPOTAGE DE L'HFA	31
ENTRETIEN - CONTRÔLE	33
CANALISATION DE DISTRIBUTION DE L'HFA VERS PPFO ET FLORIN	33
RÈGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS FIGURANT AU TABLEAU DE L'ARTICLE 1.4	33
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	34
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS	34
PRINCIPE D'INFORMATION PRÉVENTIVE	34
CONTENU DE L'INFORMATION PRÉVENTIVE	34
INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	34
PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS CHIMIQUES	34
SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS	35
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	35
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	35
AMÉNAGEMENTS	35
RÉSERVOIRS ENTERRÉS	35
AUTRES RÉSERVOIRS	36
ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS	36
INSTALLATIONS ANNEXES	36
ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS	36
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMISSION D'UN NUAGE TOXIQUE	37
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES	37
CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX	38
INTERDICTION DES FEUX	38
PERMIS DE TRAVAIL	38
MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	38
PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	39
Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993	39
Étude préalable	39
Suivi des dispositifs de protection	39
Justification	39
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	39
PROTECTION VIS-À-VIS DES INTEMPÉRIES	40

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	40
PLAN D'OPÉRATION INTERNE	40
Principes généraux	40
Premières contre-mesures du P.P.I.	40
Garanties d'efficacité du P.O.I.	40
Procédure de mise en application du P.O.I.	40
Diffusion du P.O.I.	41
MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	41
Équipe d'intervention	41
Moyens relatifs aux incendies explosions	41
Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles	41
Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux, aux déchets et pollutions du sol	41
Moyens d'alerte et de communication	41
FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS	42
MOYENS MÉDICAUX	42
SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ	42
ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ	42
SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES IMPORTANTS	42
SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS	42
ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS	43
AUTRES DISPOSITIONS	44
DÉLAIS	44
RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	44
INSPECTION DES INSTALLATIONS	44
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	44
CONTRÔLES PARTICULIERS	44
CESSATION D'ACTIVITÉ	44
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	45
TAXES ET REDEVANCES	45
TAXE UNIQUE	45
REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE À L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES	45
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	45
ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	46
RECOURS	46
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	46
AMPLIATION	46

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION*

La société RHODIA-ORGANIQUE, dont le siège social est fixé à Etoile Part Dieu - 190 avenue Thiers - 69006 LYON, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques de Salindres

Cette extension porte sur les fabrications de chlorure de trichloroacétyle, d'acide trifluoroacétique, de trifluorure de potassium et d'acide trifluoré au sein de l'atelier PPFO.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les prescriptions du présent arrêté, applicables à l'ensemble de l'établissement, se substituent aux prescriptions antérieures ayant le même objet.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application

Article 1.2 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 *CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ **Une installation de dépotage, de stockage et de distribution d'acide fluorhydrique anhydre HFA, comprenant :**

- une station de dépotage de wagons ou de citernes alimentant le réservoir de 80 m³ ;
- deux réservoirs horizontaux de 80 et 60 m³ de capacité, connectés entre eux et entre lesquels l'HFA circule en permanence afin de maintenir la température de l'HFA à environ 5 °C ;
- une installation de refroidissement de l'HFA composée d'un groupe de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et d'un échangeur ;
- une installation de traitement des vapeurs d'HFA ;
- une alimentation en air comprimé sec pour le dépotage des wagons citernes et la régulation de la pression dans les réservoirs de stockage ;
- deux lignes alimentant, à partir d'une pompe immergée dans le réservoir de 60 m³, l'une l'atelier FLORIN, l'autre l'atelier PPFO

➤ **Un atelier FLORIN de production de produits fluorés organiques, comprenant :**

- une unité de production de produits fluorés organiques ;
- quatre zones de stockage : aire principale de stockage de matières premières de produits finis et de solutions aqueuses, aire de stockage du TFMB, aire de stockage HCl 33 %, aire de stockage du KF,
- un magasin,
- une salle de contrôle,
- un local électrique, des utilités, des vestiaires,
- un poste de charge d'accumulateurs

- **Un atelier PPFO de production de produits fluorés organiques, comprenant :**
 - huit unités de fabrication dites : chaîne 1 500 l, grande chaîne phénols, petite chaîne phénols, distillations SULZER, CTCA, TFA, TFSK, acide triflique,
 - deux zones de stockage de réservoirs fixes de matières premières et de produits finis,
 - un magasin de remplissage et de stockage de fûts,
 - une unité de réception d'HFA avec ses bacs relais,
 - trois postes de chargement et de déchargement de citernes et containers.

- **Une unité de production de catalyseurs homogènes, comprenant :**
 - deux unités de production, avec dépotage et empotage,
 - deux zones de stockage de matières premières et de produits finis
 - une zone de stockage de fûts vides,
 - une unité de stockage de T.E.A (triéthylalumine) raccordée à l'unité de production,
 - une unité de stockage :
 - du T.E.A., en attente de raccordement
 - de l'isocontainer de LC 2253 raccordé à son unité de production
 - un local électrique, des utilités,
 - la torchère de brûlage des gaz issus de la production des HC 1023 et HC 1025 fonctionnant au gaz naturel,
 - une cuve enterrée de 10 m³ raccordée aux rétentions

- **Un atelier de production de Mg F2 (fluorure de magnésium),**
- **Des installations de compression et de réfrigération,**
- **Un atelier d'entretien de véhicules à moteurs et de wagons.**
- **Une aire de stationnement des wagons en attente de dépotage.**
- **Une installation de lavage de wagons citernes.**

Un plan de repérage de toutes les installations du site de Salindres est établi et tenu à jour par l'exploitant Il est transmis annuellement et, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Designation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité susceptible d'être présente :		
	Liquides : . dans l'établissement : 143 tonnes . dans les installations : - PPFO : 2 tonnes - HFA : 2 réservoirs de 60 et 80 m ³ contenu des 2 réservoirs : 57 tonnes - wagon citerne + réservoirs : 85 tonnes - FLORIN : 8 tonnes - MgF2 : 48 tonnes	1111-2-a	AS
	Gaz : . dans l'établissement : 1 000 kg	1111-3-b	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
	dans les installations : - PPFO : 500 kg - FLORIN : 500 kg		
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Quantité susceptible d'être présente : dans l'établissement : 107 tonnes dans les installations : - FLORIN : 70 tonnes - PPFO : 37 tonnes	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Quantité susceptible d'être présente : Solides : dans l'établissement : 40 tonnes dans les installations : - PPFO : 40 tonnes Liquides : dans l'établissement : 3 713 tonnes dans les installations : - PPFO : 205 tonnes - FLORIN : 3 508 tonnes Gaz : dans l'établissement : 6 tonnes dans les installations : - PPFO : 6 tonnes	1131-1-c 1131-2-a	D AS
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : - Ateliers PPFO et FLORIN : < 500 tonnes	1171-1-b	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telle que définies rubrique 1000	Quantité susceptible d'être présente : dans l'établissement : 540 tonnes dans les installations : - PPFO : 190 tonnes - FLORIN : 350 tonnes	1173-2	A
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, Organostaniques, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150...	Ateliers PPFO et FLORIN	1174	A
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visés par la rubrique 2565	Quantité susceptible d'être présente : dans l'établissement : 48 m³ dans les installations : - PPFO : 8 m ³ - FLORIN : 40 m ³	1175-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 50 m ³ · dans les installations : - PPFO : 50 m ³	1185-2-a	D
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 96 tonnes · dans les installations : - PPFO : 96 tonnes	1200-2-b	A
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 31 t · dans les installations : - PPFO : 31 t	1220-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 900 kg · dans les installations : - Ateliers wagons et de maintenance : 900 kg	1418-3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 951 m ³ · dans les installations : - catalyseurs homogènes : 111 m ³ - PPFO : 171 m ³ - FLORIN : 669 m ³	1430 et 1432-2-a	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 130 tonnes · dans les installations : - PPFO : 21 tonnes - catalyseurs homogènes : 20 tonnes - FLORIN : 89 tonnes	1431	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 56 tonnes · dans les installations : - PPFO : 16 tonnes - catalyseurs homogènes : 20 tonnes - FLORIN : 20 tonnes	1433-B-a	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :			
1 - installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : - PPFO : < 20 m ³ /h - Catalyseurs homogènes : < 20 m ³ /h - FLORIN : < 20 m ³ /h	1434-1-b	D
2 - installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	- Installations PPFO, FLORIN et catalyseurs homogènes.	1434-2	A
Dépôt de papier, bois, carton ou matériaux combustibles analogues.	- Magasins : quantité stockée : < 1000 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage d'acide :	Quantité susceptible d'être présente :		
acétique à plus de 50 % en poids d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % anhydride acétique	· dans l'établissement : 725 m ³ · dans les installations : - PPFO : 250 m ³ - FLORIN : 475 m ³	1611-1	A
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 25 tonnes · dans les installations : - PPFO : 25 tonnes	1612-3	D
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité susceptible d'être présente : · dans l'établissement : 214 m ³ · dans les installations : - PPFO : 50 m ³ - FLORIN : 164 m ³	1630-2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Contenant des radionucléides des groupes 2 et 3 : - activité totale équivalente : 2587 MBq dont : · groupe 2 : 3415 MBq · groupe 3 : 22452 MBq	1720-1-b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations réagissant violemment au contact de l'eau	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - dans l'établissement : 100 tonnes - dans les installations : · Catalyseurs homogènes : 5 tonnes · PPFO : 35 tonnes · FLORIN : 60 tonnes	1810-3	D
Travail mécanique des métaux et des alliages	Ateliers de maintenance et atelier wagons Puissance installée : < 50 kw	2560	NC

Designation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles :	Quantité totale de fluide présente dans l'installation :		
La température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	- Catalyseurs homogènes : > 1m ³ - PPFO : > 1m ³	2915-1-a	A
La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	- FLORIN et PPFO	2915-2	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa.			
Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac)	Puissance absorbée : .. dans l'établissement : 110 kW	2920-1-b	D
Les fluides comprimés ou utilisés n'étant ni inflammables, ni toxiques.	.. dans les installations : - HFA : 110 kW Puissance absorbée : .. dans l'établissement : 1 096 kW	2920-2-a	A
	.. dans les installations : - PPFO : 544 kW - FLORIN : 477 kW - HFA : 75 kW		
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale installée : - FLORIN : 1kw	2925	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	- Garage et atelier wagons : S < 5000 m ²	2930-b	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc... L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	Quantité de produits susceptible d'être utilisée : - Atelier wagons : < 100 kg/j	2940-2-b	D
Installation de lavage intérieur de citernes	-	167-C	A

Article 1.5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Salindres, à l'intérieur d'un périmètre clôturé comprenant les sociétés RHODIA-ORGANIQUE, AXENS, GEO GALLIUM et le GIE CHIMIE Salindres.

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.7 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.1 OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'autorisation d'exploiter l'unité de valorisation d'un sous-produit, le fluorure de potassium, implantée sur la zone FLORIN, l'unité de fabrication et le stockage de chlorure de trichloroacétyle implantés sur la zone PPFO, est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières, répondant de :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, art. 10-III),
- b) des interventions en cas d'accident ou de pollution

L'absence de garanties financières, au-delà des délais fixés par le présent article 1.7, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, art. 10-III),
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée

Il est fixé à 902 955 €.

Article 1.7.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation des garanties financières s'effectue tous les cinq ans.

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

Article 1.7.4 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet avant la mise en service de l'extension faisant l'objet du présent arrêté

Il se substitue, à cette date, à l'acte de cautionnement du 18 janvier 1999 transmis au préfet le 15 février 1999
Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation

Article 1.7.5 MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance

Article 1.7.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.7.7 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance, de maintien en sécurité et d'interventions en cas d'accident ou de pollution, visée à l'article 1.7.1. du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.7.8 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu

Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment, en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance

Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal

Article 2.1.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation . . .

Article 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés . . .

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement

Article 2.2.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Article 2.2.3.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application

Article 2.2.3.2 Principes directeurs de la mise en place du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après . . .

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction prévues ci-après dans le système de gestion de la sécurité.

Article 2.2.3.3 Contenu du système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 2.2.3.3.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées

Article 2.2.3.3.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 2.2.3.3.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 2.2.3.3.4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 2.2.3.3.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l'article 2.2.3.3.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 2.2.3.3.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement

Article 2.2.3.3.6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 2.2.3.4 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Article 2.2.3.4.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 2.2.3.4.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 2.2.3.4.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2 de la directive 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Article 2.2.3.5 Études de dangers

Article 2.2.3.5.1 Principes directeurs

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Lorsque les études de dangers sont établies par atelier, elles sont complétées par un document de synthèse pour l'ensemble de l'établissement.

Article 2.2.3.5.2 Intégration de la politique de prévention des accidents majeurs

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

Article 2.2.3.5.3 Actualisation

Les études de dangers des différents ateliers et le document de synthèse sont actualisés par l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées et au moins tous les cinq ans.

Article 2.2.3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.2.3.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation

Article 2.2.4 PREVENTION DES EFFETS "DOMINO"

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 2.2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus suivant les différentes catégories de classement dans la nomenclature, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

Article 2.3 DIFFUSION D'INFORMATION

Article 2.3.1 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés.

Article 2.3.2 Bilan environnement relatif aux substances toxiques ou cancérigènes

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an (produits concernés à la date de notification du présent arrêté : acide fluorhydrique, composés du fluor, perchloréthylène, dichlorométhane), l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan pour l'année écoulée des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 PROTECTIONS DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau de l'usine se fait à partir du château d'eau implanté au nord du site, approvisionné à partir des forages situés sur la rivière Cèze.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES VERS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU G.I.E. CHIMIE - SALINDRES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, en direction des installations de traitement du G.I.E, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision

Article 3.4 SCHÉMA DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Article 3.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers des bassins de recueillement. Ces eaux pourront être rejetées si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel.

Le surplus pourra être détourné de la capacité et rejeté dans le milieu naturel, sous réserve qu'il ne présente aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Article 3.7 EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents aqueux sont traités le plus près possible des secteurs qui les produisent.

Ainsi, des dispositifs destinés à :

- maîtriser la D.C.O
- récupérer et valoriser l'acide chlorhydrique sous-produit lors des synthèses organiques, sont installés à la sortie des ateliers de PPFO et FLORIN.

L'ensemble des eaux industrielles rejoint le réseau de collecte raccordé à l'unité de traitement des eaux du G.I.E (groupement d'intérêt économique) chargé de traiter les eaux résiduaires du site de Salindres.

Une copie de la convention qui lie RHODIA-ORGANIQUE au G.I.E CHIMIE - SALINDRES est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'eaux industrielles, sans traitement, dans le milieu naturel, est interdit en toutes circonstances.

Article 3.8 ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations

Les bassins de stockage d'eaux résiduaires aménagés en cuvette dans le sol dont l'étanchéité est assurée au moyen d'une membrane font l'objet d'une attention toute particulière :

- ils sont vidangés annuellement pour vérifier l'état de la membrane, qui, si son état le nécessite, est réparée, dans les règles de l'art, par une société spécialisée ;
- un piézomètre ou tout dispositif équivalent est mis en place en aval immédiat de chaque bassin pour détecter toute fuite dans les meilleurs délais.

La création de tout nouveau bassin doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 3.9 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 3.10 ENTRETIEN DES VÉHICULES, ENGINES ET WAGONS

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

Les produits de ces nettoyages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre les contrôles à l'émission, les cheminées sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphères. Les sections de mesures sont implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Article 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.4.1 VALEURS LIMITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)	Norme
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300 si flux > 25 kg/h	XPX 43310 FDX 20351 à 355 et 357
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 si flux > 1 kg/h	NF EN 1911
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)		
composés gazeux	5 mg/m ³ } si flux > 500 g/h	
vésicules et particules	5 mg/m ³ }	
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 si flux > 2 kg/h	
Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 si flux total > 0,1 kg/h	

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES APPLICABLES A L'ATELIER PPFO

Pour l'atelier PPFO, les valeurs limites du tableau ci-dessous remplacent ou complètent celles de l'article 4 4.1.

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)	Norme
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	20	
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	100	
Méthane	50	
Monoxyde de carbone	100	FDX 20361 et 363
Diméthylformamide	2 si flux > 10 g/h	

Article 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés afin d'agir sur la conduite et le réglage des installations.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 4.5.1 AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION

Les contrôles à l'émission sont effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté et où elles peuvent s'appliquer à des unités qui fonctionnent par opération discontinue ; dans ce cas, la méthode du bilan spécifique peut être appliquée. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Article 4.5.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la teneur en polluants des émissions gazeuses des installations industrielles pour les paramètres énumérés ci-dessus suivant les modalités fixées par l'inspecteur des installations classées.

Ce bilan indique, pour chaque point de rejet à l'atmosphère, la concentration en polluants, le débit du rejet et le flux des polluants rejetés, ainsi que les installations de traitement en place ou prévues.

Pour les rejets des installations de stockage, un bilan global peut être établi.

Article 4.5.3 RESEAU DE MESURES - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant contrôle la qualité de l'air autour du site de Salindres au moyen d'un réseau dont les modalités de fonctionnement : choix des paramètres mesurés, nombre et emplacement des préleveurs et des analyses, transmission des résultats etc . , sont proposés par l'industriel et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Article 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.3.1 DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 5.5 ACIDE FLUORHYDRIQUE EN PROVENANCE DE LA SOCIÉTÉ FRANCO BELGE DE FABRICATION DE COMBUSTIBLE - 26 ROMANS

Chaque livraison est accompagnée d'un certificat attestant de la non radioactivité de l'acide fluorhydrique avec l'indication du résultat des mesures de contrôles effectuées.

Article 5.6 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Article 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Emplacement	Niveau limite en dB (A)	
	Jour	Nuit, dimanches, jours fériés
Limite nord, sud, ouest de la plate forme chimique	70	60
Limite est de la plate forme chimique	60	50

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 PRÉVENTION A LA LEGIONELLOSE

Article 7.1 Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 7.2

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Légionelles dans le système de refroidissement et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage de la tour aérorefrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectués.

Article 7.3

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera a minima à :

- une vidange du bac de la tour aérorefrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aérorefrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aérorefrigérante.

Article 7.4

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 7.5

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 7.6

Des analyses d'eau pour recherche de Légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérorefrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration des Légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 2 semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs

Article 7.7

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ACIDE FLUORHYDRIQUE ANHYDRE (HFA)

Article 8.1.1 ELOIGNEMENT

Les installations de stockage et d'utilisation de produits inflammables ou explosifs sont exclues et tenues à une distance suffisante de la zone de dépotage, de stockage et de distribution de l'HFA, ceci afin de supprimer tout risque de détérioration, à la suite d'un incendie ou d'une explosion, pouvant entraîner une fuite d'HFA.

Article 8.1.2 MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux de construction utilisés à l'intérieur du secteur HFA et jusqu'à 20 m de celui-ci, sont incombustibles suivant les définitions du décret n° 57.1161 du 17 octobre 1957 et des textes pris pour son application, à l'exception du calorifuge des cuves qui est protégé par la laine de roche (combustible non inflammable) et une enveloppe métallique.

Article 8.1.3 PROTECTION DU RESERVOIR DE 80 m³

Le réservoir de 80 m³ est protégé du local de compression par un treillis métallique solidement fixé et correctement dimensionné, destiné à protéger la cuve et les tuyauteries de toutes projections éventuelles.

Article 8.1.4 PROTECTION DU WAGON-CITERNE EN POSITION DE DEPOTAGE

Lorsqu'un wagon citerne est en position de dépotage, divers dispositifs sont mis en place :

- pour le bloquer,
- pour empêcher l'arrivée d'un autre wagon ou d'un autre véhicule sur le poste de dépotage,
- pour matérialiser la zone de dépotage (barrières, signalisation),
- pour interrompre automatiquement le dépotage en cas de mouvement du wagon-citerne,
- pour asservir le démarrage de l'opération de dépotage à la fermeture des barrières.

Ces dispositifs sont décrits dans l'étude des dangers

Article 8.1.5 DEPOTAGE de l'HFA

Conditions de démarrage.

Le dépotage d'un wagon-citerne d'acide fluorhydrique n'est autorisé que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le réservoir de 80 m³ doit pouvoir recevoir le contenu du wagon-citerne (50 m³, soit 50 t), sans que soit dépassé son niveau de remplissage maximal (70 m³, soit 70 t)
- le stock total d'acide fluorhydrique (contenu du wagon-citerne + contenu du réservoir de 80 m³ + contenu du réservoir de 60 m³) ne doit pas dépasser 85 t, quantité maximale que l'exploitant s'est imposé de ne pas dépasser pour des raisons de sécurité

De plus, lorsque le dépotage d'un wagon-citerne est terminé, le wagon-citerne vide et dégazé doit rester branché au poste de dépotage tant que le stock total d'acide fluorhydrique (contenu du réservoir de 80 m³ + contenu du réservoir de 60 m³) reste supérieur à 55 t. Ceci est imposé pour qu'existe toujours la possibilité de transférer la quantité d'acide fluorhydrique présente dans un réservoir ; en cas d'incident affectant un réservoir, il est possible de vidanger le réservoir fuyard dans l'autre réservoir et dans le wagon-citerne

La liaison, entre le wagon citerne et l'installation se fait par bras mobiles, à l'exclusion de tout tuyau flexible. La géométrie des bras et articulations doit permettre la déformation de l'ensemble de liaison sans perte d'étanchéité. Cette liaison doit avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à 5,9 bars

Les dispositifs commandés automatiquement sont, en cas de panne, manœuvrés manuellement
En cas de panne, ils se mettent automatiquement en position de sécurité.

Les points sensibles, tels que joints d'étanchéité de pièces tournantes, susceptibles de donner lieu à des émissions d'acide fluorhydrique dans l'atmosphère, sont équipés d'une manche d'aspiration reliée à une tour de lavage.

L'installation et l'ensemble des matériels présents sur l'aire de stockage, en particulier le matériel électrique, sont conçus, réalisés et entretenus en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'acide fluorhydrique dans l'atmosphère.

Le dépotage est effectué par mise en surpression de la citerne par l'envoi d'air comprimé sec dans le ciel de celle-ci.

Le seuil de température haute de l'HFA à la sortie de l'échangeur dans lequel il est refroidi, est au maximum de 20° C.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation de refroidissement, l'exploitant doit disposer du matériel nécessaire à la réparation avec, en particulier, un échangeur complet de rechange.

Le changement doit être effectué en moins de 12 h.

La pression dans le ciel des cuves est limitée aux valeurs suivantes :

- 0,01 bar en période normale,
- 2,9 bars lors des opérations de dépotage.

L'air est maintenu sec (humidité \leq 300 ppm).

La température de l'HFA contenu dans les cuves est voisine de 5 °C.

Détection d'une fuite d'HFA.

Le poste de dépotage est équipé, en plus des caméras classiques de surveillance, d'au moins deux dispositifs de détection performants, avec analyse d'image et alarme

Ces dispositifs doivent permettre de détecter immédiatement la formation d'un nuage d'acide fluorhydrique gazeux, de signaler l'incident grâce à un klaxon à timbre sonore spécial et d'arrêter instantanément l'opération de dépotage par asservissement de la fermeture des vannes automatiques à la détection visuelle d'une image d'acide fluorhydrique.

Fuite d'HFA dans une rétention.

Les pompes des cuvettes de rétention des réservoirs de 80 m³ et 60 m³ sont télécommandées afin d'évacuer au plus vite l'acide qui s'y serait répandu.

Fuite d'HFA sur le sol.

Afin de limiter l'évaporation d'acide fluorhydrique répandue sur le sol, l'exploitant dispose d'un dispositif mobile de capacité suffisante (\geq 60 kg) qui permet de répandre, par pulvérisation, une poudre aux caractéristiques adaptées, sur une surface au moins égale à 12 m².

Confinement d'un nuage d'acide fluorhydrique.

L'exploitant met en oeuvre un dispositif de confinement des installations de dépotage d'acide fluorhydrique anhydre, permettant de réduire très sensiblement les distances de danger en cas de fuite majeure telle qu'une rupture franche de la liaison entre le wagon-citerne et le stockage d'HFA pendant une phase de dépotage.

Ce dispositif est dimensionné pour atteindre l'objectif suivant : le périmètre des effets irréversibles sur la santé des personnes ne sort pas des limites du site

Préalablement à la mise en oeuvre du dispositif, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tous justificatifs sur son efficacité, sa fiabilité et la gestion des transferts de pollution éventuels.

Le dispositif doit être mis en oeuvre avant le 1^{er} juin 2003. L'exploitant tient l'inspection des installations classées régulièrement informée de l'état d'avancement de sa démarche et de l'échéancier prévisionnel de réalisation.

Article 8.1.6 ENTRETIEN - CONTROLE

Le dépôt est entretenu en bon état. Il est effectué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, un contrôle détaillé qui porte en particulier sur l'installation électrique, sur l'état des tuyauteries de liaisons, sur le bon fonctionnement des moyens de mesure et systèmes de sécurité, l'étanchéité du presse-étoupe des pompes d'acide fluorhydrique.

Les silos voisins, de spath-fluor sont régulièrement entretenus. L'état de leurs supports est vérifié au moins chaque 2 ans.

Une inspection visuelle détaillée du calorifuge des cuves est effectuée régulièrement, par du personnel indépendant hiérarchiquement de l'atelier de production d'HFA. L'intervalle entre deux inspections ne doit pas excéder 1 an.

Le bras mobile du poste de dépotage-empotage et les tuyauteries sont vérifiés, au moins tous les 2 ans, notamment par des mesures aux ultra-sons sur des points répertoriés.

Une visite intérieure des cuves, avec contrôle d'épaisseurs aux ultra-sons, est effectuée tous les 8 ans (délai maximum).

Les résultats des inspections et visites sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.7 CANALISATION DE DISTRIBUTION DE L'HFA VERS PPFO ET FLORIN

Ces canalisations doivent pouvoir être isolées automatiquement, tant au départ qu'à l'arrivée, en cas de rupture ou de fuite > 150 g/s.

L'exploitant est équipé des moyens de mesure nécessaires pour détecter une telle fuite en moins de 30 secondes sur ces canalisations ou sur le stockage d'HFA.

Article 8.2 REGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITES FIGURANT AU TABLEAU DE L'ARTICLE 1.4

Les prescriptions des arrêtés ministériels et arrêtés types ci-dessous sont applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux autres dispositions du présent arrêté :

- arrêté type n° 1200 ;
- Arrêté du 10 mars 1997 (n° 1220) ;
- Arrêté du 10 mars 1997 (n° 1418) ;
- Arrêté du 6 septembre 2000 (n° 1611) ;
- Arrêté-type n° 31 (n° 1612) ;
- Arrêté du 26 juillet 2001 (n° 1630) ;
- Arrêté-type 385 quater (n° 1720) ;
- Arrêté du 15 mai 2001 (n° 1810) ;
- Arrêté-type n° 120 (n° 2915) ;

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

Article 9.1.1 PRINCIPE D'INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme écrite, des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information doit être diffusée notamment sous forme écrite, au minimum :

- dans le périmètre de l'enveloppe des zones définies dans l'étude de dangers, comme soumises à un danger (apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses) en cas d'accident majeur sur les installations ; soit dans le cas présent la zone de protection éloignée (limite des blessures graves) à l'intérieur d'un cercle centré sur le dépôtage d'HFA et de rayon 1 806 m ;
- ainsi que dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention.

Article 9.1.2 CONTENU DE L'INFORMATION PREVENTIVE

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspecteur des installations classées ; il porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les mesures conseillées à la population concernée en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Elle est renouvelée tous les cinq ans.

Article 9.1.3 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard

Article 9.2 PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.3 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 9.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 9.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 9.4.3 RESERVOIRS ENTERRES

Il n'existe pas de réservoir de stockage enterré sur le site RHODIA-ORGANIQUE de Salindres

Article 9.4.4 AUTRES RESERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 9.4.5 ÉQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Lorsqu'ils ne sont pas reliés à un dispositif d'abattage, ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 9.4.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 9.4.7 ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,

- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Toutefois, il est admis que les parois de la cuvette de rétention du réservoir de stockage du fluorure de potassium (solution aqueuse de KF 28 %), éloignée de tout dépôt de liquides inflammables, construite en béton armé, ait une stabilité au feu de 2 h 20 mn.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 9.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMISSION D'UN NUAGE TOXIQUE

Article 9.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et d'émission d'un nuage toxique. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Salles de contrôle soumises à risque d'explosion.

Pour les salles de contrôle pouvant être affectées par les effets d'une explosion, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la protection du personnel présent contre les effets directs et indirects d'une explosion.

En particulier, le personnel doit pouvoir, en toute sécurité :

- prendre les mesures d'urgence nécessitées par la situation,
- rejoindre une salle de repli non affectée par l'explosion

Article 9.5.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.5.4 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.5.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ca rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 9.5.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 9.5.6.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 9.5.6.2 Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 9.5.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 9.5.6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 9.5.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.5.8 PROTECTION VIS-A-VIS DES INTEMPERIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 9.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 9.6.1 PLAN D'OPERATION INTERNE

Article 9.6.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le préfet, du Plan Particulier d'Intervention.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus prévoir et organiser l'accueil et faciliter l'intervention de tous renforts extérieurs.

Article 9.6.1.2 Premières contre-mesures du P.P.I.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan Particulier d'Intervention.

Article 9.6.1.3 Garanties d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; ces tests seront préalablement annoncés par un courrier au préfet ;
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 9.6.1.4 Procédure de mise en application du P.O.I.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Article 9.6.1.5 Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 6 exemplaires du POI doivent être affectés aux services parties prenantes dans sa mise en œuvre : préfecture (SIDPC) (1 ex), SDIS (4 ex), inspecteur des installations classées DRIRE (1 ex).

Article 9.6.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 9.6.2.1 Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 9.6.2.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont énumérés dans le POI transmis au préfet en septembre 2001.

Article 9.6.2.3 Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 9.6.2.4 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux, aux déchets et pollutions du sol

L'exploitant doit disposer de moyens d'analyse, de manipulation, de traitement, de stockage, afin de pouvoir limiter au mieux les conséquences d'un accident sur ses installations.

Article 9.6.2.5 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

L'exploitant est tenu d'installer, en concertation et sous le contrôle des services de la protection civile (SIDPC) et de l'inspecteur des installations classées, une ou plusieurs sirènes fixes et équipements connexes permettant de la ou les déclencher.

Elles sont destinées à alerter les populations en cas de danger.

Elles doivent pouvoir être actionnées à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement et choisi en liaison avec l'inspecteur des installations classées et le service de la protection civile.

Elles doivent être secourues électriquement. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées et incluses dans les périmètres définis dans le Plan Particulier d'Intervention se rapportant à l'établissement.

Ces sirènes sont d'un type permettant d'émettre les signaux du code d'alerte national, de fin d'alerte et d'essai dans les conditions définies à l'annexe I du décret n° 90.394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national. Par ailleurs, elles doivent également permettre la diffusion d'un message vers les populations concernées et incluses dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" doivent être définis en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services de la protection civile, pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes.

Article 9.6.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

Article 9.6.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées

Article 9.7 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 9.7.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 9.7.2 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants

Article 9.7.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défektivité dans les meilleurs délais.

L'exploitant s'assure, par des essais fréquents et réguliers, du bon fonctionnement des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie :

- détecteurs de flamme dans les cuvettes de rétention,
- asservissement des alarmes à la détection incendie,
- asservissement de la mise en service des rampes d'arrosage des réservoirs à la détection d'incendie

Article 9.7.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En particulier, l'exploitant assure un entretien fréquent des rampes d'arrosage des réservoirs en vérifiant que les trous des rampes d'arrosage ne sont pas bouchés.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 DÉLAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

- avant le 31 décembre 2002 pour la mise en conformité :
 - des conduits d'évacuation (article 4.3.),
 - des salles de contrôle (article 9 5 2),
 - des moyens d'alerte et de communication (article 9 6.2.5)
- avant le 1^{er} juin 2003 pour le dispositif de confinement prévu à l'article 8 1.5

Toutes les autres prescriptions du présent arrêté doivent être respectées dès sa notification pour les installations existantes et dès leur mise en service pour les installations nouvelles.

Article 10.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- * Trimestriellement : Article 5 6 - résultats autosurveillance déchets
- * Annuellement : Article 4 5 2 - résultats contrôles annuels air
Article 2 3.2 - bilan environnement avant le 31 mai
- * Tous les cinq ans : Article 2 2 3 5.3 - mise à jour étude des dangers
Article 9 6 1.3. - mise à jour POI
Article 9 5 6 3. - vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 9 1.2 - plaquette d'information de la population

Article 10.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.3.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.3.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments .) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant

Article 10.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34 1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des

- installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
 - la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 10.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 10.6 TAXES ET REDEVANCES

Article 10.6.1 TAXE UNIQUE

En application des articles L 151-1 et L 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.6.2 REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

En application des articles L 151-1 et L 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros I C P E	Numéros redevance	Activité	Coefficients
1111.2 a	1111.2	Emploi ou stockage liquides T ⁺ - Quantité ≥ 20 t	6
1111.3.b	1111.3	Emploi ou stockage gaz T ⁺ - 50 kg ≤ quantité < 20 t	2
1130.2	1130	Fabrication T. Quantité < 200 t	6
1131.2 a	1131.2	Emploi ou stockage liquides T Quantité ≥ 200 t	6
1131.3.b	1131.3	Emploi ou stockage gaz T 2t ≤ Quantité < 200 t	2
1171-1-b	1171-1	Fabrication substances dangereuses pour l'environnement Quantité < 500 t	6
1173-2	1173	Emploi ou stockage substances dangereuses pour l'environnement 500 t ≤ Quantité < 2 000 t	3
1174	1174	Fabrication de composés organohalogénés.	6
1175-1	1175	Emploi de liquides organohalogénés Quantité ≥ 25 000 l	4
1200-2-b	1200-2	Emploi ou stockage de substances comburantes 50 t ≤ Quantité < 200 t	3
1431.2	1431	Fabrication liquides inflammables	3
1432-2-a	1432-2	Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente > 100 m ³	3
1433-B-a	1433B	Mélange ou emploi de liquides inflammables Quantité équivalente > 10 t	3
167-C	167-C.c	Lavage intérieur de citernes	5

Article 10.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients

que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.8 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2000 et du 22 mars 2001 susvisés sont abrogés.

Article 10.9 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 10.10 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.11 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Salindres, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

A Nîmes, le
Le préfet

15 AVR. 2002

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Bruno AMAT



Signé Michel GAUDIN